



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 janvier 2003  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale  
Cinquante-septième session  
Point 54 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-huitième année**

**Lettre datée du 15 janvier 2003, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une lettre datée du 15 janvier 2003, qui vous est adressée par le représentant de la République turque de Chypre-Nord, Reşat Çağlar (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ümit Pamir



**Annexe à la lettre datée du 15 janvier 2003, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 30 décembre 2002 (A/57/699-S/2002/141), qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui contient des allégations de « violations ... de l'espace aérien de la République » et « de la région d'information de vol de Nicosie », et de porter à votre attention les faits ci-après :

On se rappellera que des allégations analogues de prétendues violations de l'espace aérien et de la région d'information de vol ont été réfutées dans les communications précédentes que nous vous avons adressées, la dernière en date étant ma lettre du 24 septembre 2002 (A/57/427-S/2002/1073, annexe). Je tiens à réaffirmer que les vols ayant lieu dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, et que l'administration chypriote grecque du sud n'a en la matière ni juridiction ni son mot à dire. En outre, il convient de souligner que ces allégations concernant de prétendues violations de la région d'information de vol ou de la réglementation de la circulation aérienne sont nulles et sans fondement au regard du droit international. Toutes les précautions sont prises pour garantir la sécurité de la navigation aérienne civile pendant les activités des appareils militaires turcs à l'intérieur de l'espace aérien international, où l'organisme responsable de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est la seule autorité compétente pour assurer des services en matière d'information aéronautique et de circulation aérienne.

Comme nous l'avons indiqué dans nos lettres précédentes, ces allégations s'appuient sur l'affirmation fallacieuse et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étend sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette prétention de l'Administration chypriote grecque ne tient aucun compte de la réalité chypriote, à savoir l'existence de deux États indépendants dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction sur son territoire respectif.

Les tentatives faites par les représentants chypriotes grecs, au moyen d'affirmations fallacieuses, maintes fois répétées afin de légitimer une administration illégale resteront vaines tant que le peuple chypriote turc refusera de s'incliner. Il serait peut-être possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités auxquels ils ne peuvent prétendre juridiquement et s'ils mettaient un terme à toutes les hostilités, y compris les embargos, menées à l'encontre du peuple chypriote turc.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Reşat Çağlar